

S.E.M.C.

Société d'Exploitation de Matériaux de Carrières

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

EXTENSION D'UNE CARRIERE DE SABLES A HANCHES (28)

Partie A : Présentation de la demande

Partie B : Etude d'impact

Partie C : Etude de dangers

Partie D : Notice Hygiène et Sécurité

Résumé non technique



Dossier réalisé par la société EACM



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

SEMC – CARRIERE DE HANCHES

Partie A : Présentation de la demande

Projets N° Ea2530

Préparé pour

S.E.M.C.

A l'attention de

Stéphane FOURNIER

Juin 2021

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

SEMC – CARRIERE DE HANCHES

Partie A : Présentation de la demande

Projets N° Ea2530

Préparé pour

S.E.M.C.

A l'attention de

Stéphane FOURNIER

Juin 2021

| Indice | Date | Rédacteur (nom, visa) | Vérification (nom, visa) | Assurance qualité (nom, visa) |
|--------|--------------------|---|-----------------------------|----------------------------------|
| 1 | Mars 2015 | Anaëlle Houvert | Tanguy Latron | Tanguy Latron |
| 2 | 26 octobre 2020 | Charles-Edouard Lebreton / Lucile Talbourdet | Aurélie Cardon | Tanguy Latron |
| 3 | 10 juin 2021 | Charles-Edouard Lebreton | Aurélie Cardon | Tanguy Latron |
| | | | | |

SOMMAIRE

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | DEMANDE D’AUTORISATION D’EXPLOITER | 4 |
| 1.1 | Contexte | 4 |
| 1.2 | Lettre de demande d’autorisation d’exploiter | 4 |
| 1.3 | Identification de la société | 6 |
| 1.4 | Contexte réglementaire | 7 |
| 1.5 | Capacités techniques | 13 |
| 1.6 | Cerfa n°15964*01 de demande d’autorisation environnementale | 14 |
| 1.7 | Liste des Pièces Jointes du Cerfa n°15964*01 | 43 |
| 2. | DESCRIPTION DU PROJET D’EXPLOITATION | 45 |
| 2.1 | Localisation | 45 |
| 2.2 | Nature et volume des activités | 46 |
| 2.3 | Phasage de l’exploitation | 49 |
| 2.4 | Aménagement et fonctionnement du site | 49 |
| 2.5 | Conduite de l’extraction | 52 |
| 2.6 | Remise en état du site | 54 |
| 3. | RAISONS DU CHOIX DU PROJET | 58 |
| 4. | CAPACITES FINANCIERES ET CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES | 59 |
| 4.1 | Capacités financières | 59 |
| 4.2 | Evaluation du montant des garanties financières | 59 |

FIGURES

Figure 1 : Plan de localisation du projet d’exploitation au 1/25 000^{ème}

Figure 2 : Rayon d’affichage du projet au titre des ICPE

Figure 3 : Plan cadastral du projet d’exploitation

Figure 4 : Plan du projet d’exploitation sur extrait de carte géologique

Figure 5 : Localisation des sondages géologiques

1. DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

1.1 Contexte

La société S.E.M.C. souhaite exploiter une carrière de sables siliceux au lieu-dit « Les Petits Buissons » sur la commune de Hanches (28).

La zone d'exploitation, représentant une surface de 19,5 ha, est localisée immédiatement au Sud d'une carrière dont l'exploitation est autorisée jusqu'en 2025 (cf. carte ci-dessous et **Figure 1**).

Localisation du projet d'exploitation



Les plans représentant le projet d'exploitation et ses abords à l'échelle 1/2 500^{ème} et à l'échelle 1/250^{ème} sont présentés respectivement en **Annexe 1** et en **Annexe 2**.

1.2 Lettre de demande d'autorisation d'exploiter

La demande d'autorisation d'exploiter l'extension de la carrière de sables située sur la commune de Hanches, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et adressée à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, est jointe ci-après.

S.E.M.C.

Société d'Exploitation de Matériaux de Carrières

Préfecture d'Eure-et-Loir
Place de la République
28019 CHARTRES Cedex

A l'attention de Madame la Préfète

Objet : Demande d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Extension d'une carrière de sables sur la commune de Hanches
Rubriques n°2510-1 et 2515-2

Référence : Code de l'Environnement

Madame la Préfète,

Je soussigné, Monsieur Stéphane Fournier, Directeur Général de la société S.E.M.C., ai l'honneur de demander, au titre des articles L511-1 et L512-1 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'autorisation d'exploiter une extension de carrière de sables située sur la commune de Hanches, pour une surface d'exploitation de 19,5 ha et pour une durée de 30 ans.

Cette demande d'autorisation concerne les rubriques :

- 2510-1 : exploitation de carrières ;
- 2515-2 : broyage, criblage, concassage de produits minéraux.

de la nomenclature des installations classées.

Je joins à la présente demande un dossier complet conformément au titre I du livre V du code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce dossier comprend :

- l'étude d'impact, y compris le volet sanitaire,
- l'étude de dangers,
- la notice Hygiène et Sécurité,
- le résumé non technique,
- les plans et cartes associés.

J'ai également l'honneur de solliciter l'autorisation de substituer au plan d'ensemble à l'échelle 1/200^{ème}, prévu par l'article R512-6 du Code de l'Environnement, des plans à l'échelle 1/ 1 000^{ème} et 1/500^{ème}.

Notre demande d'autorisation d'exploitation de carrière n'est pas soumise à l'article L121-8 du Code de l'Environnement, je vous informe donc conformément à l'article L123-12 du dit Code que le projet n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable du public.

Siège social : Chemin de la Sablière Jaune - RN 20 - 91790 Boissy-sous-Saint-Yon

Tél. 01 60 82 01 01 - Fax 01 64 94 06 57

SAS au capital de 37 014,62 € - RCS Evry B 389 770 660 - SIRET 389 770 660 00030 - N° Intracommunautaire FR 78 389 770 660 00030


S.E.M.C.

Société d'Exploitation de Matériaux de Carrières

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon

Le 26 Octobre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop above it.

Siège social : Chemin de la Sablière Jaune - RN 20 - 91790 Boissy-sous-Saint-Yon

Tél. 01 60 82 01 01 - Fax 01 64 94 06 57

SAS au capital de 37 014,62 € - RCS Evry B 389 770 660 - SIRET 389 770 660 00030 - N° Intracommunautaire FR 78 389 770 660 00030

1.3 Identification de la société

| | |
|----------------------------------|---|
| Raison sociale : | S.E.M.C. Société d'Exploitation des Matériaux de Carrières |
| Forme juridique : | S.A.R.L. |
| Capital social : | 37 014,62 € |
| Adresse du siège social : | Chemin de la Sablière jaune - RN 20 91 790 Boissy-sous-Saint-Yon |
| Adresse du site d'exploitation : | Lieu-dit « La Garenne du Frêne » 28 191 Hanches |
| N° registre du commerce : | RCS Evry, B 389 770 660 |
| N° SIRET : | 389 770 660 00030 |
| Code APE : | 08112 |
| Téléphone : | 01.60.82.01.01 |
| Fax : | 01.64.94.06.57 |
| Signataire de la demande : | M. Stéphane FOURNIER, Directeur Général |

cf. Extrait K-bis en **Annexe 3**.

Les comptes annuels des quatre dernières années d'exercice de la société S.E.C.M sont présentés en **Annexe 4**. Les rapports généraux du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2018 des sociétés S.E.C.M et S.E.M.C sont présentés respectivement en **Annexe 5** et **Annexe 6**. Le courrier de la Banque de France, daté du 6 janvier 2020, relatif à la cotation de la société S.E.C.M, est présenté en **Annexe 7**.

1.4 Contexte réglementaire

1.4.1 Rubriques de la nomenclature ICPE

Le projet d'exploitation objet de la demande relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentées dans le tableau ci-après.

| Rubrique | Intitulé | Description | Régime | Rayon d'affichage |
|----------|---|---|-----------------|-------------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 | Extraction de grès et de sables Tonnage annuel maximal 200 000 tonnes Durée d'exploitation de 30 ans Superficie du périmètre d'exploitation demandé de 17,6 ha | A ¹ | 3 km |
| 2515-1 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 550 kW (A) ; 2. Supérieure à 200 kW (E) ; 3. Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (D) | Puissance installée fixe prévue : 72 kW | D ² | - |
| 2517 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ² ; 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² ; 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | Surface de la station de transit inférieure à 5 000 m ² | NC ³ | - |

¹ Autorisation

² Déclaration

³ Non classé

Les rubriques de la loi sur l'eau dont relève le projet d'exploitation sont présentées dans le tableau ci-dessous.

| Rubrique | Intitulé | Description | Régime |
|-------------|--|---|--------|
| 2. 1. 5. 0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; | Bassin de décantation et d'infiltration des eaux de ruissellement. Bassin versant capté de 31 ha | A |
| 1. 1. 1. 0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Pose de trois piézomètres de surveillance des eaux souterraines | D |

L'exploitation, dont la localisation est présentée sur le plan au 1/25 000^{ème} en **Figure 1**, sera soumise à un régime d'autorisation et le rayon d'affichage au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE est de 3 km (cf. **Figure 2**).

Les communes concernées par ce rayon d'affichage sont les suivantes :

- Hanches,
- Gas ;
- Epernon ;
- Droue-sur-Drouette ;
- Emancé ;
- Ecrosnes ;
- Gallardon ;
- Bailleau-Armenonville ;
- Houx.

1.4.2 Obligations spécifiques aux activités d'extraction

Les principaux textes spécifiques applicables aux exploitants de carrière sont :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière et modifié par :
 - o l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
 - o l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
 - o l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
 - o l'arrêté du 30 septembre 2016 ;
 - o l'arrêté du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 4 novembre 2013 relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières ;
- la circulaire du 10 décembre 2003 relative à l'application de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, ainsi que l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

1.4.3 Compatibilité avec les schémas d'aménagement du département et de la région

❖ *Schéma régional des carrières*

Le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 juillet 2020.

Ce schéma doit constituer un instrument d'aide à la décision des Préfets de département lorsqu'ils autorisent les exploitations de carrières en application de la législation des installations classées.

Les conclusions relatives à la production et aux besoins de matériaux de carrière sont notamment les suivantes :

- *La demande régionale en granulats de carrière a été estimée à 11 500 000 tonnes en 2015 dont 1 830 000 tonnes en Eure-et-Loir. Selon la conjoncture économique, la demande régionale en granulats (produits de carrière et matériaux recyclés) pourrait être comprise entre 12 000 000 tonnes et 17 000 000 tonnes par an à horizon 2030. ;*
- *En 2015, seuls les départements d'Eure-et-Loir et du Loiret ont contribué à l'approvisionnement de l'Île-de-France, notamment à hauteur de 740 000 tonnes pour l'Eure-et-Loir. Selon les différents scénarios envisagés dans le SRC Centre-Val de Loire, les flux d'export vers l'Île-de-France pourraient varier entre 1 100 000 et 3 400 000 tonnes ;*

- Une bonne mise en œuvre du scénario d’approvisionnement en granulats prévu par le SRC Centre-Val de Loire à l’horizon 2030 serait, pour le département de l’Eure-et-Loir, un approvisionnement local (région Centre-Val de Loire) de 2 200 000 tonnes et un approvisionnement pour l’export en Ile-de-France de 1 600 000 tonnes soit un total de 3 800 000 tonnes à l’horizon 2030 ;
- Le SRC Centre-Val de Loire souhaite également « poursuivre la politique de réduction des extractions en lit majeur menée depuis les années 90 en région Centre-Val de Loire. En contrepartie, l’exploitation des ressources minérales dites « de substitution » – autres sables et graviers, calcaires durs, éruptifs, granulats recyclés – doit être encouragée ».

S’agissant de la remise en état des carrières, les recommandations sont les suivantes :

- « dans le cas général, le comblement partiel ou total des carrières par des déchets inertes du BTP dans le cadre de leur remise en état est à rechercher, puisque cela facilite une réutilisation du site (restitution à l’agriculture par exemple) ». Il s’agira toutefois d’utiliser pour cela des déchets inertes ultimes⁴. Les déchets inertes qui présentent un potentiel de recyclage, à savoir notamment les bétons de démolition, les fraisats d’enrobés et les ballasts de voie, doivent être orientés préférentiellement⁵ vers des filières de recyclage, conformément aux dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).
- « afin de réduire le rythme de consommation des terres agricoles conformément aux objectifs de la Loi de Modernisation de l’Agriculture du 27 juillet 2010, une remise en état à vocation agricole est à rechercher en priorité pour toute carrière s’implantant sur des terres cultivées ou cultivables. D’autre part, les remises en état coordonnées à l’avancement sont à privilégier, de manière à limiter les surfaces agricoles effectivement mobilisées par les exploitations de carrières ».

Le projet d’exploitation du site de Hanches s’intègre parfaitement dans la logique des orientations du schéma régional, de par la nature et la qualité du gisement non alluvionnaire exploité, son environnement peu sensible et le projet de remise en état prévu, coordonné à l’avancement, consistant à un retour à l’état initial.

❖ Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire, daté du 17 octobre 2019, fait mention d’une prospective tendancielle de déchets inertes à gérer dans la région Centre-Val de Loire en augmentation de 5,1% entre 2015 et l’horizon 2031 et de 1,7% entre les horizons 2025 et 2031 (prospection d’environ 7,41 millions de tonnes de déchets inertes pour 2031).

Le PRPGD Centre-Val de Loire proposait un objectif global de valorisation des déchets du bâtiment et des travaux publics, y compris les déchets inertes, à minima de 76% d’ici 2020. Pour les déchets inertes issus du secteur du BTP dont la nature ne permet pas la réutilisation, le réemploi et la préparation en vue du réemploi, le PRPGD demande à privilégier les filières de valorisation, notamment en comblement de carrières.

Ainsi, concernant les déchets inertes des chantiers du BTP, plus de 1,72 millions de tonnes ont été utilisées en remblaiement de carrière pour l’année 2015.

⁴ Déchets inertes qui présentent un potentiel de recyclage/réemploi dans le BTP très faible voire nul (terres, certaines graves, mélanges de déchets inertes, ...).

⁵ Une partie du gisement de béton de démolition est impropre au recyclage (béton mal trié, fines, ...). Dans ce cas, les matériaux peuvent être orientés vers le comblement de carrière.

Le PRPGD Centre-Val de Loire indique également que de grands projets sont programmés dans les régions limitrophes et pourraient potentiellement avoir un impact sur les installations de la région Centre-Val de Loire. Ce serait le cas des travaux envisagés dans le cadre du développement du Grand Paris avec une production de 45 millions de tonnes de déblais attendue dont 40% de déchets inertes. Les carrières notamment pourraient offrir des solutions de gestion pour les déblais issus de ces travaux.

Le projet de remblaiement de l'excavation du site de Hanches s'intègre dans la logique des orientations du PRPGD Centre-Val de Loire, de par la nature des déchets que la carrière accueillera, de la quantité de déchets inertes non recyclables produits par le BTP dans la région et sa localisation à proximité de chantiers de grande envergure.

❖ *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1994 et fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il est élaboré par les comités de bassin de chaque grand bassin hydrographique français.

Le SDAGE est un outil de l'aménagement du territoire spécifique à chaque grand bassin hydrographique qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques. Cela, tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable.

La commune de Hanches est intégrée au périmètre géographique d'application du SDAGE du bassin versant Seine-Normandie, adopté le 5 novembre 2015 pour la période 2016-2021.

Les dispositions présentées dans le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et susceptibles de concerner le projet d'exploitation sont les suivantes :

- Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
 - Disposition D6.60. : Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides
- Orientation 24 : Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction des matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques
 - Disposition D6.95. Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et zones humides ;
 - Disposition D6.96. Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques, continentaux et des Zones humides ;
 - Disposition D6.97. Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas des carrières ;
 - Disposition D6.98. Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable ;
 - Disposition D6.99. Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;
 - Disposition D6.100. Réaménager les carrières ;
 - Disposition D6.101. Gérer dans le temps les carrières réaménagées.

- Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées
 - o Disposition D8.142. Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets (2.B.1 PGRI) ;
 - o Disposition D8.143. Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée (2.B.2 PGRI).

Le projet d'exploitation de la carrière est conforme aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, de par :

- l'absence de cours d'eau permanents à moins d'1 km du site ;
- des travaux d'extraction à sec ;
- l'absence de consommation d'eau sur l'exploitation ;
- la mise en place de mesures de protection des eaux superficielles et souterraines, et notamment un système de gestion des eaux pluviales par infiltration ;
- la mise en place de haies et de fossés le long de la périphérie du site, qui limitent l'érosion et le risque d'inondation ;
- un projet de réaménagement correspondant à un retour à l'état initial.

❖ *Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)*

Le SAGE est l'application du SDAGE à un niveau local. Le projet d'exploitation est intégré aux unités hydrographiques de la Voise et de la Drouette, toutes deux rattachées au périmètre d'application du SAGE *Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés*.

Le périmètre du SAGE *Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés* a été arrêté le 13 janvier 1999 et couvre environ 9 000 km², deux régions - Centre et Ile-de-France - et six départements - Essonne, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Seine-et-Marne et Yvelines.

La version définitive du SAGE a été adoptée le 24 septembre 2012 par la Commission Locale de l'Eau. Les objectifs fondamentaux du SAGE sont les suivants :

- Objectif 1 : Gérer quantitativement la ressource ;
- Objectif 2 : Assurer durablement la qualité de la ressource ;
- Objectif 3 : Préserver les milieux naturels ;
- Objectif 4 : Prévenir et gérer les risques, notamment d'inondation.

La qualité des cours d'eau du SAGE est globalement peu satisfaisante, d'après l'état des lieux réalisé en décembre 2002.

Comme indiqué ci-dessus dans le cadre du SDAGE, le projet d'exploitation de la carrière prend en compte les objectifs du SAGE *Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés*, de par :

- l'absence de cours d'eau permanents à moins d'1 km du site ;
- des travaux d'extraction à sec ;
- l'absence de consommation d'eau sur l'exploitation ;
- la mise en place de mesures de protection des eaux superficielles et souterraines, et notamment un système de gestion des eaux pluviales par infiltration ;
- la mise en place de haies et de fossés le long de la périphérie du site, qui limitent l'érosion et le risque d'inondation ;
- un projet de réaménagement correspondant à un retour à l'état initial.

1.4.4 Servitude d'utilité publique

Aucune servitude d'utilité publique ne s'applique au périmètre du projet.

Cependant, conformément à la réglementation en vigueur, l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) pourra être demandée en fin d'exploitation. Elles prendraient alors effet dès la fin du réaménagement du site.

Toutefois, l'exploitant n'envisage pas à ce jour de demander l'institution de servitudes d'utilité publique.

1.5 Capacités techniques

La société S.E.M.C. exploite déjà des carrières de sable, dont celle localisée à Boissy-sous-Saint-Yon qui est autorisée pour la production de 220 000 tonnes de granulats par an.

Les moyens matériels affectés à l'exploitation et au fonctionnement de la carrière seront les suivants :

- Une unité mobile de scalpage-criblage de type Terex® Finlay 683 (cf. photographie ci-dessous) ;
- Un bull chargeur sur pneu pour les travaux d'extraction, l'alimentation de l'unité mobile et le chargement des camions (cf. photographie ci-dessous) ;
- Un bull chargeur sur pneu pour la mise en place des remblais.

Les bull chargeurs sont de type 966M et D6(CATERPILLAR).

Dans le cadre des travaux de la découverte, une pelle mécanique et des tombereaux seront également utilisés.



Unité mobile de scalpage-criblage (SEMC)



Bull chargeur (SEMC)

Les certificats de conformité des engins sont joints en **Annexe 8**. Le bull chargeur de type D6 étant neuf, sa vérification générale périodique sera réalisée en d'octobre 2020.

Les moyens humains qui seront affectés à l'exploitation et au fonctionnement de la carrière sont les suivants :

- Un conducteur de chargeuse au droit de la zone d'extraction ;
- Un conducteur de chargeuse au droit de la plateforme de remblayage.

1.6 Cerfa n°15964*01 de demande d'autorisation environnementale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie Type de voie Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Les Petits-Buissons

Code postal 28130 Localité HANCHES

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

| Commune d'implantation | Code postal | N° de section | N° de parcelle | Superficie de la parcelle | Emprise du projet sur la parcelle |
|------------------------|-------------|---------------|----------------|---------------------------|-----------------------------------|
| HANCHES | 28 130 | | 11 | 2 _ ha 20 a 0 _ ca (m²) | 2 _ ha 20 a 0 _ ca (m²) |
| HANCHES | 28 130 | | 12 | 0 _ ha 36 a 23 ca (m²) | 0 _ ha 36 a 23 ca (m²) |
| HANCHES | 28 130 | | 13 | 4 _ ha 5 _ a 25 ca (m²) | 4 _ ha 5 _ a 25 ca (m²) |
| HANCHES | 28 130 | | 14 | 4 _ ha 51 a 99 ca (m²) | 4 _ ha 51 a 99 ca (m²) |
| HANCHES | 28 130 | | 15 | 2 _ ha 93 a 51 ca (m²) | 2 _ ha 93 a 51 ca (m²) |
| HANCHES | 28 130 | | 16 | 1 _ ha 22 a 47 ca (m²) | 1 _ ha 22 a 47 ca (m²) |
| HANCHES | 28 130 | | 36 | 2 _ ha 41 a 77 ca (m²) | 2 _ ha 41 a 77 ca (m²) |
| HANCHES | 28 130 | | 38 | 1 _ ha 74 a 47 ca (m²) | 1 _ ha 74 a 47 ca (m²) |
| | | | | _ _ ha _ _ a _ _ ca (m²) | _ _ ha _ _ a _ _ ca (m²) |
| | | | | _ _ ha _ _ a _ _ ca (m²) | _ _ ha _ _ a _ _ ca (m²) |

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

| Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe | Domaine public concerné s'il y a lieu | Consistance du domaine public concerné (nature des biens) | Superficie de l'emprise |
|---|---------------------------------------|---|-------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ? Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : 1_ _ 2

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

| | | | | |
|--|-------------------|----------------------|-----------------------------|-------------------------------------|
| N° voie | Type de voie | Chemin | Nom de voie | de la Sablière Jaune |
| | | | Lieu-dit ou BP | |
| Code postal | 91790 | Localité | Boissy-sous-Saint-Yon | |
| Si le demandeur habite à l'étranger | Pays | | Province/Région | |
| N° de téléphone | 01 60 82 01 01 | Adresse électronique | sfournier@secm-granulats.fr | |
| 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire | | | Madame | <input type="checkbox"/> |
| | | | Monsieur | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) | | | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Nom, prénom | Fournier Stéphane | | Raison sociale | |
| Service | | Fonction | Directeur Général | |
| Adresse | | | | |
| N° voie | Type de voie | | Nom de voie | |
| | | | Lieu-dit ou BP | |
| Code postal | | Localité | | |
| N° de téléphone | | Adresse électronique | | |

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Extension d'une carrière de sables siliceux blancs située sur la commune de Hanches au lieu-dit « Les Petits Buissons » pour une surface d'exploitation de 19,5 ha et pour une durée de 30 ans. L'extension sera localisée immédiatement au Sud de la carrière SECM actuelle dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 10/01/2005 jusqu'en 2025. Le volume potentiellement exploitable a été estimé à environ 3 300 000 m³, soit environ 6 000 000 tonnes de matériaux.

Dans le cadre du projet d'exploitation, il est prévu :

- d'extraire de l'extension de la carrière de Hanches au maximum 200 000 t/an de sables ;
- de traiter au maximum 200 000 t/an dans l'installation de premier traitement qui consiste à séparer le sable des éléments grossiers de diamètre supérieur à 2 mm tels que des galets de silex ou des graviers qui sont présents au sein du gisement dans une unité de scalpage-criblage ;
- d'introduire sur le site, dans le cadre de sa remise en état, des matériaux de remblaiement inertes extérieurs au site selon une cadence comprise entre 150 000 et 250 000 t/an. Le remblaiement démarrera 2 à 3 ans après le début de l'extraction.

Le projet de remise en état de l'exploitation de la carrière consiste en :

- un remblayage total de l'excavation, coordonné avec l'exploitation ;
- une réouverture du site par la suppression de la clôture et de la haie périphérique ;
- un retour à la topographie initiale et à un usage agricole.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Mise en place de trois piézomètres au droit de l'extension de la carrière, réseau de surveillance composé au total de six piézomètres (3 piézomètres existants au droit de la carrière actuelle) et suivi semestriel sur les 6 piézomètres en période de basses eaux et de hautes eaux (cf. §5.1.1 de la partie B : Étude d'impact)

Mise en place d'un système de gestion des eaux (cf. §4.3.3 de la partie B : Étude d'impact) comprenant :

- un fossé périphérique externe le long de la totalité des limites du site, afin de collecter les eaux superficielles internes et externes au site afin d'éviter que ces dernières ne ruissellent au droit de la zone d'exploitation. Ce fossé sera connecté à un bassin d'infiltration ;
- un bassin d'infiltration, d'une surface de 400 m² et d'une profondeur de 3,5 mètres, dimensionné pour une pluie décennale, selon la méthode des pluies.

Suivi semestriel de la qualité des eaux superficielles collectées dans le bassin d'infiltration. (§5.1.1 de la partie B : Étude d'impact);

Mesures de retombées de poussières au démarrage de l'exploitation puis annuellement au droit du site (§5.1.2 de la partie B : Étude d'impact);

Mesures d'émissions sonores au démarrage de l'exploitation puis tous les 3 ans au niveau des limites du site et des habitations les plus proches (§5.1.3 de la partie B : Étude d'impact).

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Le bassin d'infiltration sera équipé d'un système de surverse vers le fossé existant, en limite Est du périmètre de la carrière actuelle, pour évacuer exceptionnellement des pluies vicennales ou trentennales.

Des moyens de prévention seront mis en place sur le site dans les domaines suivants (cf. §5 de la partie C : Étude de dangers)

- prévention générale : site clôturé et fermé en dehors des heures de fonctionnement, accès interdit à toute personne non autorisée, formation du personnel, port des EPI... ;
- prévention du risque instabilité de front de taille : respect de la bande des 10 mètres, des pentes et hauteurs des fronts, de la largeur des banquettes... ;
- prévention des risques liés au ravitaillement et à la maintenance des engins et de l'installation : opérations de maintenance et de contrôles régulières, bacs de rétention mobiles et kits d'absorption... ;
- prévention des risques liés à la circulation interne au site : plan de circulation, limitation de vitesse, signalisation, voies stabilisées et entretenues... ;
- prévention des risques liés à la circulation sur le domaine public : limitation de vitesse, bonne visibilité, panneaux de signalisation, obligation de tourner à droite pour les véhicules sortants... ;
- prévention incendie : présence d'extincteurs dans chaque engin de chantier, au poste d'accueil, formation du personnel ;
- prévention des envols de poussières : arrosage, bâchage des camions, limitation de vitesse... ;
- prévention du risque chute/noyade dans le bassin : obstacles autour du bassin, panneaux de signalisation, bouées....

Le projet de remise en état prévoit un retour à l'état initial par un remblaiement total de la fosse et le retour à un usage agricole (cf. §2.6 de la partie A : Présentation de la demande et §6 de la partie B : Étude d'impact). Pour chaque parcelle :

- Remblaiement total de l'excavation créée;
- Couverture des remblais par au moins 50 cm de matériaux végétalisables;
- Retour à la cote initiale;
- Création de parcelles agricoles;
- Contexte paysager final similaire au contexte initial (Suppression de la haie plantée sur le pourtour de l'exploitation).

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

| Numéro des rubriques concernées | Libellés des rubriques | Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA | Régime |
|---------------------------------|---------------------------------|--|--------|
| 2. 1. 5. 0. | Rejet d'eaux pluviales dans les | 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; | A |
| | eaux douces superficielles ou | Bassin de décantation et d'infiltration des eaux de ruissellement, | |
| | ou dans le sous-sol | Bassin versant capté de 31 ha | |
| | | | |

| | | | |
|-------------|---|---|---|
| 1. 1. 1. 0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique. | Pose de trois piézomètres de surveillance des eaux souterraines | D |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

| Numéro des rubriques concernées | Libellés des rubriques avec seuil | Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement | Régime |
|---------------------------------|--|--|--------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | Extraction de grès et de sables | A |
| | à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 | Tonnage annuel maximal 200 000 tonnes Durée d'exploitation de 30 ans Superficie du périmètre d'exploitation demandé de 17,6 ha | |
| 2515-2 | broyage, criblage, concassage de minéraux | Puissance installée fixe prévue : 72 kW | D |
| | | | |
| | | | |

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Boissy-sous-Saint-Yon

Le 26/10/2020

Signature du demandeur

Société SEMC
 Chemin de la Sablière Jaune
 91790 Boissy sous Saint Yon
 N° Siret 389 770 660 00030
 Tél. : 01 60 82 01 01
 Fax : 01 64 94 06 57

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

| | |
|--|-------------------------------------|
| P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |

³ Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴ I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

| | |
|--|--------------------------|
| <p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons | <input type="checkbox"/> |
| <p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> | |
| <p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p> | |
| <p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> | |
| <p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |

| | | |
|---|--------------------------|--|
| <p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> | <input type="checkbox"/> | |
| <p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p> | <input type="checkbox"/> | |
| <p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p> | <input type="checkbox"/> | |
| <p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p> | <input type="checkbox"/> | |
| <p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p> | <input type="checkbox"/> | |
| <p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> | | |
| <p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p> | <input type="checkbox"/> | |
| <p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> | | |
| <p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p> | | |
| <p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> | |
| <p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p> | <input type="checkbox"/> | |
| <p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p> | <input type="checkbox"/> | |
| <p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [III. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p> | | |
| <p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> | |
| <p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> | |
| <p>P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> | |
| <p>P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> | |
| <p>P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> | |

| | |
|--|--------------------------|
| P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] : | |
| P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

| | |
|--|-------------------------------------|
| P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I | <input checked="" type="checkbox"/> |

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

| | |
|--|--------------------------|
| I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau : | |
| P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | |
| I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets : | |
| P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p> | L | |
| <p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p> | | |
| <p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p> | ☐ | |
| <p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p> | ☐ | |
| <p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p> | L | |
| <p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p> | ☐ | |
| <p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p> | | |
| <p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p> | ☐ | |
| <p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;</p> | ☐ | |
| <p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>.</p> | L | |
| <p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p> | | |
| <p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p> | ☒ | |
| <p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ; Se référer à l'annexe I</p> | ☐ | |
| <p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p> | | |
| <p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p> | ☒ | |
| <p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p> | ☒ | |
| <p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p> | | |

| | | |
|---|---|--|
| VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent : | | |
| P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] | ┘ | |
| P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | ┘ | |
| P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I | ┘ | |
| P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] | | |
| VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101 | | |
| P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. | ┘ | |
| VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée : | | |
| P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. | ┘ | |
| VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales : | | |
| P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. | ☒ | |
| IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW : | | |
| P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. | ┘ | |
| P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. | ┘ | |
| X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code : | | |
| P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4. | ┘ | |
| P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux. | ┘ | |

| | | |
|---|---|--|
| P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées. | └ | |
| P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité. | └ | |

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

| | | |
|--|---|--|
| P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. | └ | |
|--|---|--|

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

| | | |
|---|---|--|
| P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24. | └ | |
|---|---|--|

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

| | | |
|---|---|--|
| P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ; | └ | |
|---|---|--|

| | | |
|--|---|--|
| P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ; | └ | |
|--|---|--|

| | | |
|--|---|--|
| P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ; | └ | |
|--|---|--|

| | | |
|--|---|--|
| P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ; | └ | |
|--|---|--|

| | | |
|---|---|--|
| P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ; | └ | |
|---|---|--|

| | | |
|---|---|--|
| P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ; | └ | |
|---|---|--|

| | | |
|---|---|--|
| P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ; | └ | |
|---|---|--|

| | | |
|--|---|--|
| P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ; | └ | |
|--|---|--|

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le Boissy, le 26/10/2020

Nom et signature du demandeur

Stéphane FOURNIER
Société SEMC

Chemin de la Sablière Jaune

91790 Boissy sous Saint Yon

N° Siret 389 770 660 00030

Tél. : 01 60 82 01 01

Fax : 01 64 94 06 57

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

| | |
|--|--|
| <p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).</p> | |
| <p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p> | |
| | <p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p> |
| | <p>Une description du projet, y compris en particulier :</p> |
| | <p>– une description de la localisation du projet ;</p> |
| | <p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</p> |
| | <p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</p> |
| | <p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p> |
| | <p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p> |
| | <p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p> |
| | <p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p> |
| | <p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p> |
| | <p>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p> |
| | <p>- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p> |

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

| | |
|--|--|
| | - de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; |
| | - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; |
| | - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; |
| | - des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; |
| | - des technologies et des substances utilisées. |
| | La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ; |
| | Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ; |
| | Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; |
| | Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ; |
| | Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; |
| | Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ; |
| | Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ; |
| | Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. |
| | Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52. |
| | Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14. |
| | Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir |

| |
|--|
| l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23. |
| Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. |
| Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement. |
| Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1. |

Etude d'incidence :

| |
|--|
| P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte : |
| La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ; |
| Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ; |
| Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ; |
| Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ; |
| Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ; |
| Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ; |
| Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] : |
| - porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ; |
| elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec : |
| * le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, |
| * les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7, |
| - elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10. |
| Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]. |

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;*

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [III de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de [l'article R. 515-62](#) ;

- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.

**Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre
d'une demande d'autorisation environnementale
formulée par plusieurs pétitionnaires**



N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination SEMC Raison sociale SEMC
N° SIRET 38977066000030 Forme juridique SAS

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Chemin Nom de voie de la Sablière Jaune
 Lieu-dit ou BP
Code postal 91790 Localité Boissy-sous-Saint-Yon
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone 01 60 82 01 01 Adresse électronique sfournier@secm-granulats.fr

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Fournier Stéphane Raison sociale
Service Fonction Directeur Général

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

| | | |
|---|----------------------|---|
| N° voie | Type de voie | Nom de voie |
| | | Lieu-dit ou BP |
| Code postal | Localité | |
| Si le demandeur habite à l'étranger | Pays | Province/Région |
| N° de téléphone | Adresse électronique | |
| 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire | | Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> |
| <i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i> | | <input type="checkbox"/> |
| Nom, prénom | Raison sociale | |
| Service | Fonction | |
| Adresse | | |
| N° voie | Type de voie | Nom de voie |
| | | Lieu-dit ou BP |
| Code postal | Localité | |
| N° de téléphone | Adresse électronique | |

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

| | | |
|---|----------------------|---|
| 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : | | Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> |
| Nom, prénom | Date de naissance | |
| Lieu de naissance | Pays | |
| 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise) | | |
| Dénomination | Raison sociale | |
| N° SIRET | Forme juridique | |
| 3.2 Adresse | | |
| N° voie | Type de voie | Nom de voie |
| | | Lieu-dit ou BP |
| Code postal | Localité | |
| Si le demandeur habite à l'étranger | Pays | Province/Région |
| N° de téléphone | Adresse électronique | |
| 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire | | Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> |
| <i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i> | | <input type="checkbox"/> |
| Nom, prénom | Raison sociale | |
| Service | Fonction | |
| Adresse | | |
| N° voie | Type de voie | Nom de voie |
| | | Lieu-dit ou BP |
| Code postal | Localité | |
| N° de téléphone | Adresse électronique | |

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

1.7 Liste des Pièces Jointes du Cerfa n°15964*01

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] ;

- Figure 1 du présent document « Présentation de la Demande »

P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] ;

- Annexes 1, 2, 12, 13 et 17 du dossier « Annexes », Figures de la partie A « Présentation de la Demande » et de la partie B « Etude d'impact », plans papiers à l'échelle.

P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] ;

- Annexe 10 du dossier « Annexes »

P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] ;

- Dossier de la partie B « Etude d'impact »

P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] ;

- Dossier intitulé « Résumé non technique »

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

- Paragraphes 2.2 et 3 du présent document « Présentation de la Demande » et paragraphe 5 du dossier de la partie B « Etude d'impact »

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

- Paragraphes 1.5 et 4.1 du présent document « Présentation de la Demande » et Annexe 19 du dossier « Annexes »

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

- Requête pour une échelle réduite au 1/1000 et au 1/500 : Annexe 2 du dossier « Annexes » et plans papier

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

- Dossier de la partie C « Etude de dangers »

P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

- Paragraphes 4.2.2 du présent document « Présentation de la Demande » et Annexe 19 du dossier « Annexes »

P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

- Annexe 18 du dossier « Annexes »

P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

- Annexe 18 du dossier « Annexes »

P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

- Paragraphes 2.5.1 et 2.6.4 du présent document « Présentation de la Demande » et Annexes 13 et 39 du dossier « Annexes »

2. DESCRIPTION DU PROJET D'EXPLOITATION

2.1 Localisation

2.1.1 Situation géographique

Les terrains objet de la demande d'exploitation projetée sont localisés sur la commune de Hanches dans le département d'Eure-et-Loir (28). Le plan de localisation du site à l'échelle 1/25 000^e est présenté en **Figure 1**.

Les plans du projet d'exploitation et ses abords à l'échelle 1/2 500^{ème} et à l'échelle 1/250^{ème} sont présentés respectivement en **Annexe 1** et en **Annexe 2**.

Les terrains concernés se situent plus précisément au lieu-dit « Les Petits Buissons », à 3 km au Sud-Est du centre-ville de Hanches, à 1,75 km au Nord du centre-ville de Gas et à 3,25 km au Sud d'Epernon. Les terrains objets du projet sont limitrophes des communes de Gas et Epernon.

Les terrains se situent à une altitude comprise entre +138 m NGF et +160 m NGF, avec une pente orientée vers le Nord-Ouest.

L'environnement immédiat du projet est principalement constitué par :

- une carrière en activité, au Nord ;
- des terres agricoles, au Nord-Ouest, à l'Est et au Sud-Est ;
- le Bois du Marquis au Sud-Ouest ;
- le Bois du Gland, à l'Ouest.

2.1.2 Situation cadastrale et foncière

❖ Situation cadastrale

Les parcelles qui font l'objet de la présente demande d'exploitation sont listées dans le tableau ci-dessous.

| Commune | Section | N° parcelle | Lieu-dit | Superficie |
|--------------|---------|-------------|---------------------|------------------------------|
| Hanches | AW | 11 | Les Petits Buissons | 22 000 m ² |
| Hanches | AW | 12 | Les Petits Buissons | 3 623 m ² |
| Hanches | AW | 13 | Les Petits Buissons | 40 525 m ² |
| Hanches | AW | 14 | Les Petits Buissons | 45 199 m ² |
| Hanches | AW | 15 | Les Petits Buissons | 29 351 m ² |
| Hanches | AW | 16 | Les Petits Buissons | 12 247 m ² |
| Hanches | AW | 36 | La Mare à Renault | 24 177 m ² |
| Hanches | AW | 38 | La Mare à Renault | 17 447 m ² |
| TOTAL | | | | 194 569 m² |

Un plan cadastral détaillé du site du projet d'exploitation est présenté en **Figure 3**. Les matrices cadastrales associées sont présentées en **Annexe 9**.

❖ Situation foncière

Les terrains concernés par le projet d'exploitation correspondent à des terres cultivées.

La totalité des parcelles de la zone d'exploitation ont fait l'objet d'accords fonciers entre la société S.E.M.C. et les propriétaires.

Les documents justificatifs de la maîtrise foncière des parcelles objet du projet d'exploitation sont joints en **Annexe 10**.

2.1.3 Situation urbanistique

La commune de Hanches possède un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 14 mars 2019.

D'après les informations obtenues auprès de la Mairie de Hanches, la totalité des parcelles concernées par le projet est classée en zone Ac, soit en zone agricole autorisant l'exploitation de carrière. Le règlement de cette zone et le plan associé sont fournis en **Annexe 11**.

La poursuite de l'activité des trois carrières présentes sur le territoire de la commune de Hanches est une volonté des élus, inscrite dans le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable).

2.2 Nature et volume des activités

2.2.1 Qualité et évaluation du gisement

❖ *Qualité du gisement*

Le gisement présent au droit de la zone d'exploitation sera identique à celui exploité au droit de la carrière en activité au Nord, c'est-à-dire les sables siliceux de la formation des Grès et Sables de Fontainebleau. Sa qualité et ses caractéristiques techniques sont donc déjà connues de l'exploitant.

Un plan de la zone d'exploitation reporté sur un extrait de la carte géologique de Chartres est présenté en **Figure 4**.

L'évaluation de la puissance du gisement au droit de l'exploitation projetée a été acquise lors des investigations de terrain réalisées par la société ALTHEA Géotechnique en août 2012, sous la supervision d'EACM.

Ces investigations ont consisté en la réalisation de 5 sondages jusqu'à une profondeur de 30 à 36 mètres par rapport au niveau du sol, répartis de façon homogène sur la surface du site. Un piézomètre (P1) a également été posé au droit du sondage S5, à une profondeur de 36 mètres.

Les caractéristiques des sondages réalisés sont présentées dans le tableau ci-dessous. Ils sont reportés sur la **Figure 5**.

Puissance de la formation des sables de Fontainebleau au droit des sondages

| Sondage | Z sol (m) | Profondeur du sondage (m) | Puissance de la formation des sables de Fontainebleau (m) | Altitude du mur des sables de Fontainebleau (m) | Epaisseur de la couverture (m) |
|---------|-----------|---------------------------|---|---|--------------------------------|
| S1 | + 147 | 30,20 | 16,8 | + 126,7 | 3,5 |
| S2 | + 151 | 30,50 | 26,5 | + 124 | 0,5 |
| S3 | + 156 | 30,60 | 26 | + 128 | 2 |
| S4 | + 157,3 | 30,30 | 25,3 | + 127,5 | 4,5 |
| S5 | + 158,6 | 36,60 | 25 | + 127,6 | 6 |

Les observations lithologiques réalisées sur les sondages mettent en évidence les éléments suivants :

- la puissance des sables de Fontainebleau, qui constituent le gisement potentiel, est de l'ordre de 25 à 26 mètres au droit de la majeure partie du site. La puissance des sables n'est plus que de 17 mètres au droit du sondage S1, en point bas, au Nord-Ouest du site ;
- L'épaisseur des matériaux de couverture est comprise entre 0,5 et 6 m ;
- Le mur de la formation des sables montre un pendage du Sud vers le Nord Nord-Est du site, avec un différentiel d'altitude de l'ordre de 4 mètres. En effet, son altitude passe de l'ordre de 128 mNGF au droit des sondages S4 et S5 à environ 124 mNGF au droit du sondage S2.

De plus, on observe que :

- Les sables de Fontainebleau rencontrés au droit des sondages sont relativement fins et homogènes. Toutefois, cette formation présente localement, et sur une faible épaisseur, des faciès plus grossiers ainsi que des faciès argileux ;
- Les sables présentent une teinte généralement blanche à grisâtre avec des passées beiges, brunes ou ocres.

Une coupe géologique interprétative du secteur du site a été réalisée par un ingénieur géologue d'EACM, à partir des fiches descriptives de sondage et de la carte géologique de Chartres. Elle est présentée dans l'étude initiale, en partie B du dossier.

Le niveau piézométrique de la nappe de la craie, sous-jacente à la formation des sables et en relation hydraulique avec elle, a été mesuré, en point haut du site, à une altitude d'environ 130,13 mNGF en septembre 2012 et en mai 2013.

L'altitude du niveau piézométrique de la nappe décroît vers le Nord-Ouest. En effet, elle est d'environ 128 mNGF à l'angle Sud-Est de la carrière actuelle et d'environ 119 mNGF à l'angle Nord-Ouest.

Une carte piézométrique du secteur est présentée dans l'étude initiale, en partie B du dossier.

❖ *Evaluation du gisement*

Une estimation de cubature a été réalisée afin d'évaluer le gisement disponible au droit de la zone d'exploitation, en considérant les hypothèses suivantes :

- une surface d'exploitation de 17,6 hectares, en tenant compte de la bande réglementaire non exploitée de 10 m sur tout le pourtour de la zone potentiellement autorisée ;
- une épaisseur moyenne de gisement de 20 mètres et une épaisseur de couverture allant de 0,5 à 6 mètres ;
- une cote finale d'extraction comprise entre 134,10 mNGF, à l'extrême Sud du site, et 126,20⁶ mNGF, à l'extrême Nord du site, afin de conserver en permanence une épaisseur minimale d'1 mètre entre le carreau de la carrière et le niveau des plus hautes eaux connu ;
- une pente des talus de 63° et une largeur de banquette de 7 mètres.

Le volume potentiellement exploitable a été estimé à environ 3 300 000 m³, soit environ 6 000 000 tonnes de matériaux.

2.2.2 Nature des activités

Les objectifs du projet d'exploitation du site de Hanches sont les suivants :

- fournir un sablon de qualité pour une utilisation en centrales à béton dans les départements d'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Essonne ;
- constituer un exutoire de déchets inertes du BTP des chantiers réalisés dans les départements de l'Ouest de l'Ile-de-France.

L'exploitation du site consistera, plus précisément, à mener les travaux suivants :

- décapage progressif de la couche de terres végétales et de stériles ;
- extraction mécanique du gisement au bull-chargeur ;
- traitement primaire des matériaux dans une unité de scalpage-criblage ;
- chargement et évacuation des matériaux traités par camions ;
- remblaiement progressif de la zone exploitée par apport de remblais inertes ;
- réaménagement final du site en terrains agricoles.

Le déroulement précis de l'exploitation projetée est présenté au paragraphe 2.3 relatif aux plans de phasage.

⁶ cf. Etude d'impact en partie B.

2.2.3 Durée et volume des activités

Dans le cadre du projet d'exploitation, il est prévu :

- d'extraire de la carrière de Hanches au maximum 200 000 t/an de sables ;
- de traiter au maximum 200 000 t/an dans l'installation de premier traitement ;
- d'introduire sur le site, dans le cadre de sa remise en état, des matériaux de remblaiement inertes extérieurs au site selon une cadence comprise entre 150 000 et 250 000 t/an. Le remblaiement démarrera 2 à 3 ans après le début de l'extraction.

La durée totale d'exploitation demandée est de 30 ans.

2.3 Phasage de l'exploitation

L'exploitation de sable sera conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site présentés en **Annexe 12** et aux coupes présentées en **Annexe 13**.

L'exploitation de la carrière a été divisée en 6 périodes quinquennales.

La remise en état par remblaiement débutera au cours de la 1^{ère} phase, et plus précisément au bout de 3 années d'exploitation, afin de laisser le temps à l'exploitation d'atteindre le carreau de la carrière, d'une part, et de libérer suffisamment de surface pour que l'exploitation et le remblaiement puissent se faire simultanément et sans dangers, d'autre part.

Les travaux d'extraction débuteront au Nord-Ouest du site, là où l'épaisseur de gisement est la plus faible, afin de libérer un espace de remblaiement suffisant le plus rapidement possible.

Conformément aux informations transmises par l'exploitant de la carrière actuelle et en accord avec celui-ci, lors du démarrage de l'exploitation de la zone d'extension de la carrière, la carrière actuelle aura achevé sa remise en état.

2.4 Aménagement et fonctionnement du site

2.4.1 Aménagement de l'exploitation

Un schéma de principe de l'aménagement de l'exploitation projetée est présenté en **Annexe 12**.

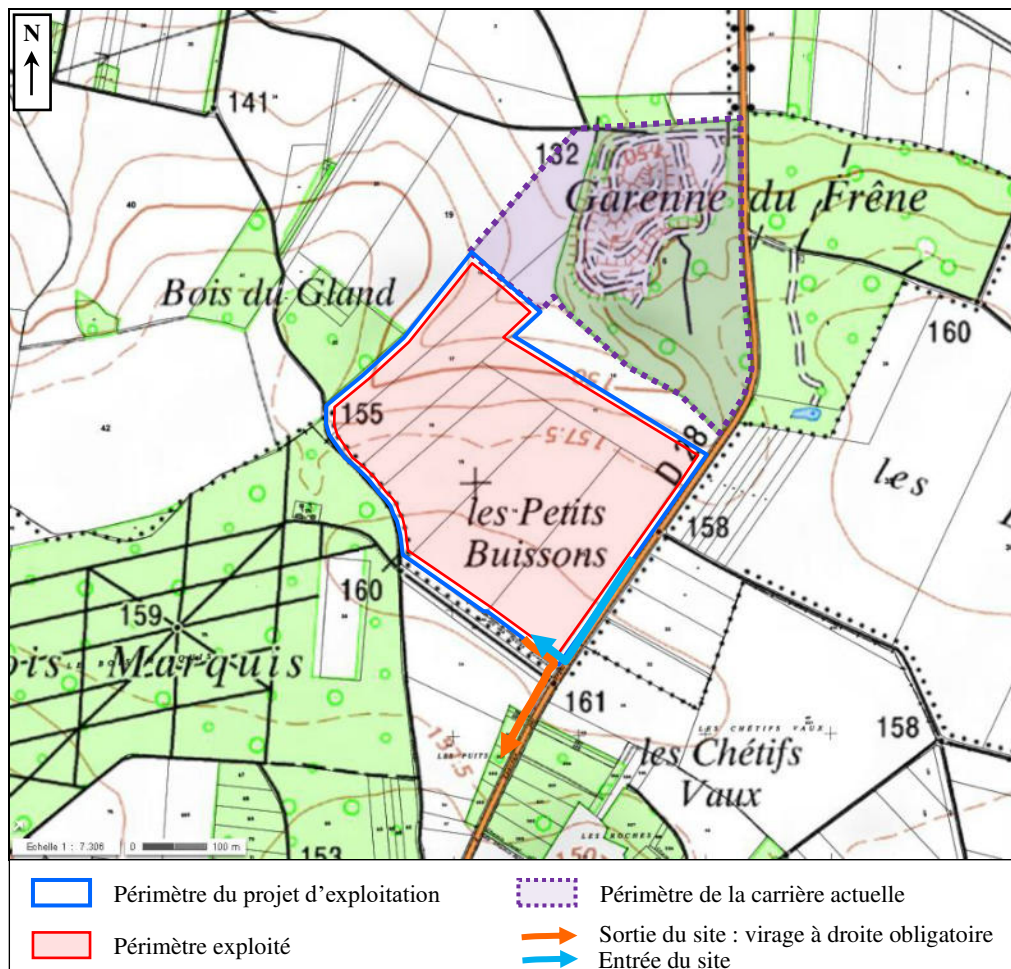
❖ *Bornage du périmètre d'autorisation*

Conformément à la réglementation en vigueur et une fois l'exploitation autorisée, le bornage du périmètre d'autorisation sera réalisé par un géomètre, avant toute intervention sur le site.

❖ *Accès au site*

L'entrée du site sera positionnée, afin de s'adapter aux contraintes de la zone d'exploitation et aux exigences de sécurité routière. Elle sera localisée à l'extrême Sud-Est du site, en point haut topographique (cf. carte ci-dessous et **Annexe 12**).

Localisation de l'entrée-sortie du site d'exploitation par la D28



Une signalisation sera implantée sur la route départementale 28, dans les deux directions, afin d'avertir les usagers de la présence de la carrière et plus précisément de la sortie de camions.

De plus, les véhicules souhaitant entrer sur la carrière ne seront pas autorisés à couper la route départementale et devront faire demi-tour au rond-point localisé au Nord du site en direction d'Épernon. Les véhicules sortants du site auront l'obligation de tourner à droite sur la route départementale, en direction de Gas et pourront si besoin, faire demi-tour au rond-point localisé au Sud du site.

❖ *Clôture et information du site*

Le site d'exploitation sera totalement clôturé. Conformément aux dispositions du règlement du PLUi du Val Drouette dont dépend la commune de Hanches, en particulier le règlement des zones agricoles (zones A) auxquelles appartient le projet, la clôture du site sera constituée d'un grillage discret ou de piquets bois, d'une hauteur maximale de 1,80 m. L'accès au site sera fermé en dehors des horaires d'ouverture par l'intermédiaire d'un portail à l'entrée du site.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994, un panneau situé à l'entrée du site indiquera :

- l'identité de l'exploitant ;
- la référence de l'autorisation ;
- la nature du site et le type d'activité ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes signalant l'interdiction d'accès seront également implantées au droit de l'ensemble des zones de dangers potentiels et sur la clôture périphérique au site.

❖ *Aménagement paysager*

Le projet prévoit la mise en place d'une haie végétale sur tout le pourtour du site, afin d'améliorer l'intégration du site dans son environnement naturel et limiter les nuisances pour les tiers extérieurs.

Cette barrière végétale sera composée d'essences locales telles que le Troène commun ou le Prunier épineux.

❖ *Voies de circulation internes*

La circulation des engins et des camions s'effectuera sur deux pistes principales stabilisées :

- une piste pour accéder à la zone d'exploitation ;
- une piste pour accéder à la zone de déchargement des matériaux inertes.

Ces pistes seront nettoyées régulièrement et arrosées en période sèche, afin de limiter les envols de poussières.

❖ *Locaux et maintenance*

Un local modulaire de type « bungalow » de 2 x 13 m² sera implanté sur le site au niveau de la zone de déchargement des matériaux inertes. Ses fonctions seront les suivantes :

- poste d'accueil du site ;
- locaux sanitaires et de repos pour les employés.

Un pont bascule sera également mis en place à proximité immédiate du poste d'accueil.

Les engins seront garés chaque soir, pour l'un chez un exploitant agricole local, pour l'autre sur le site étant donné son impossibilité à prendre la route. Les opérations de maintenance et de ravitaillement des engins y seront réalisées.

❖ *Gestion des eaux*

Un système de gestion des eaux sera mis en place et comprendra :

- un fossé périphérique externe le long de la totalité des limites du site, afin de collecter les eaux superficielles internes et externes au site, afin d'éviter que ces dernières ne ruissellent au droit de la zone d'exploitation. Ce fossé sera connecté à un bassin d'infiltration ;
- un bassin d'infiltration, d'une surface de 400 m² et d'une profondeur de 3,5 mètres, dimensionné pour une pluie décennale, selon la méthode des pluies (cf. **Annexe 14**).

Les eaux pluviales tombées au droit de la zone d'exploitation s'infiltreront sur le carreau de la carrière, étant donné qu'une épaisseur minimale d'1 m de sables sera laissée en place entre le niveau du carreau et le niveau des plus hautes eaux de la nappe.

Un réseau de 3 piézomètres minimum, destiné à surveiller l'évolution du niveau et de la qualité des eaux, sera mis en place préalablement à tous travaux sur le site, dont un localisé en amont hydraulique et deux en aval hydraulique.

Ils seront installés de telle sorte que les piézomètres soient en permanence en eau et autorisent le prélèvement d'eau.

Ils seront réalisés et équipés conformément aux recommandations de la norme FD X31-614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine.

Les piézomètres présents au droit de la carrière actuelle seront conservés et utilisés lors de l'exploitation de l'extension de la carrière.

Un total de 6 piézomètres sera ainsi disponible pour la surveillance de l'évolution du niveau et de la qualité des eaux de la nappe.

L'implantation prévisionnelle du réseau de piézomètres est présentée en **Annexe 15**.

2.4.2 Modalités de fonctionnement

❖ *Horaires de fonctionnement*

Les horaires de fonctionnement du site seront diurnes, c'est-à-dire de 7h à 12h et de 13h à 16h, du lundi au vendredi.

❖ *Fonctionnement général*

Le fonctionnement du site sera divisé en deux zones d'activité :

- les travaux d'extraction, de traitement et d'évacuation du sable ;
- les travaux de remblaiement par des matériaux inertes, qui débiteront au plus tard 3 ans après le démarrage de l'exploitation.

Les camions se dirigeront vers la zone d'activité correspondante en empruntant la voie d'accès dédiée, matérialisée sur le plan de circulation à l'entrée du site puis fléchée à l'intérieur du site.

Le fonctionnement de l'exploitation nécessitera deux employés en permanence sur le site :

- un conducteur chargé des travaux d'extraction ;
- un conducteur chargé du remblaiement, y compris le contrôle des matériaux et leur dépose en fosse.

2.5 Conduite de l'extraction

2.5.1 Décapage

Aucune opération de défrichage ne sera nécessaire pour l'exploitation de la carrière dont l'emprise se situe uniquement sur des terrains agricoles cultivés.

Le décapage sera limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il sera donc réalisé de façon progressive, en fonction de l'avancement des fronts d'exploitation.

Il sera effectué de manière sélective, de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les matériaux décapés seront stockés séparément au droit des zones non exploitées, au cours des 2 premières phases, puis au droit des zones remblayées, en fonction de l'avancement de l'exploitation.

Les tas de stockage des terres végétales ne dépasseront pas 2 mètres de hauteur, afin de minimiser leur minéralisation.

2.5.2 Extraction

L'extraction du gisement sera réalisée au bull-chargeur.

L'avancement de l'exploitation se fera sur un seul front d'extraction à la fois.

La cote finale d'extraction sera évolutive en fonction du niveau piézométrique de la nappe. En effet, elle sera comprise entre 134,10 mNGF, à l'extrême Sud du site, et 126,20 mNGF, à l'extrême Nord du site (cf. **Annexe 12** et **Annexe 13**).

Le carreau de la carrière présentera une pente d'environ 0,67 % dirigée vers le Nord-Ouest correspondant au gradient piézométrique de la nappe (cf. étude d'impact en partie B).

L'altitude du fond de fouille sera toujours à au moins 1 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux connu de la nappe⁷. Le niveau du toit de la nappe sera suivi régulièrement grâce au réseau de piézomètres installé sur site.

La stabilité des terrains à proximité de la carrière sera assurée par :

- le respect de la bande des 10 m tout autour du périmètre d'exploitation ;
- le maintien des talus de l'exploitation à une pente maximum de 63 ;
- une hauteur maximale de talus de 9 mètres ;
- une largeur minimale de banquette de 7 mètres.

Le profil décrit ci-dessus a fait l'objet d'une étude de stabilité par SOGEO Expert, en avril 2013, pour la carrière actuelle, localisée à proximité immédiate et au droit de laquelle les mêmes matériaux sont exploités. Elle est présentée en **Annexe 16**.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès aux banquettes.

Le plan de gestion des déchets d'extraction est présenté en **Annexe 39**.

2.5.3 Traitement primaire et évacuation

❖ *Description des installations*

L'installation de premier traitement consistera en une unité mobile de scalpage-criblage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Puissance totale des machines installée : 72 kW ;

⁷ Niveau piézométrique estimé en période de hautes eaux (cf. Etude d'impact en partie B).

- Capacité de traitement maximale : 75 t/h ;
- Granulométrie produite : sable 0/2 et stériles > 2 mm.

L'unité sera déplacée afin de suivre l'évolution des fronts d'exploitation. Elle sera alimentée par le bull chargeur.

❖ *Modalités du traitement*

Le traitement primaire consiste à séparer le sable des éléments grossiers de diamètre supérieur à 2 mm tels que des galets de silex ou des graviers qui sont présents au sein du gisement.

Plus précisément, les travaux suivants seront réalisés :

- déchargement des matériaux extraits dans l'unité de scalpage-criblage par le bull-chargeur ;
- traitement primaire des matériaux dans l'unité ;
- collecte et chargement des matériaux traités dans les camions bennes par le bull-chargeur ;
- évacuation des matériaux par la route.

2.6 Remise en état du site

2.6.1 Contexte réglementaire

Les principes généraux de remise en état des carrières sont déterminés par les articles 2 et 12 de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 (modifié par les arrêtés du 21 Janvier 2001, du 5 Mai 2010 et du 22 octobre 2019) et par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Le projet de remise en état de l'exploitation de l'extension de la carrière de Hanches est basé sur un remblaiement total et coordonné de l'excavation créée par l'apport de matériaux inertes.

Les principes mis en œuvre dans le cadre de la remise en état seront les suivants :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et l'enlèvement de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- une remise en état coordonnée à l'exploitation.

2.6.2 Objectifs

Les objectifs du projet de remise en état du site sont les suivants :

- s'inscrire dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Centre-Val de Loire en prolongeant l'existence d'un exutoire de déchets inertes, par substitution de l'exutoire constitué par la carrière immédiatement au Nord, dont l'exploitation arrivera à terme dans quelques années ;
- garantir la sécurité du site pour les usages futurs ;
- réintégrer le site dans le contexte paysager et environnemental local.

Le projet de remise en état de l'exploitation de la carrière consiste en :

- un remblayage total de l'excavation, coordonné avec l'exploitation ;
- une réouverture du site par la suppression de la clôture et de la haie végétale ;
- un retour à la topographie initiale et à un usage agricole.

Le déroulement des différentes phases de la remise en état est représenté sur les plans de phasage en **Annexe 12** et l'état final du site en **Annexe 17**.

2.6.3 Modalités de remblaiement

❖ *Type de matériaux*

L'excavation sera remblayée à l'aide de matériaux inertes⁸ issus du BTP, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014⁹.

Plus précisément, ces matériaux seront composés :

- de matériaux de terrassement issus du BTP ;
- de matériaux de démolition du bâtiment (pour la mise en place des pistes et les accès de chargement des camions notamment) ;
- de stériles d'exploitation.

Les déchets tels que bois, métaux, plastiques ou papiers seront interdits.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement devront être conformes aux recommandations du guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP édité en juin 2004 par le ministère en charge de l'environnement.

⁸ au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

⁹ relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

La liste des déchets admis pour le remblaiement du site dans le cadre de sa remise en état est présentée dans le tableau ci-après. Ces déchets seront acceptés sous réserve du contrôle de leur caractère inerte, conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014.

| Chapitre de la liste des déchets | Code déchet | Description |
|--|-------------|--|
| 10. Déchets provenant de procédés thermiques | 10 11 03 | Déchets de matériaux à base de fibre de verre |
| 15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs | 15 01 07 | Emballage en verre |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | Béton |
| | 17 01 02 | Briques |
| | 17 01 03 | Tuiles et céramiques |
| | 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses |
| | 17 02 02 | Verre |
| | 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses |
| 19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel. | 19 12 05 | Verre |
| 20. Déchets municipaux | 20 02 02 | Terres et pierres |

❖ *Contrôle des matériaux entrants*

Les matériaux seront contrôlés et triés si nécessaire dès leur arrivée sur le site et avant tout dépôt final, afin d'assurer la qualité du remblaiement.

Tout chargement de matériaux inertes sera accompagné d'un bordereau de suivi de déchets qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques, les moyens de transports utilisés et le nom du transporteur.

Les entreprises apportant des matériaux inertes sur le site auront préalablement signé un contrat avec la société SEMC. Les matériaux auront notamment fait l'objet d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP).

Pour chaque chargement, la procédure suivante sera suivie :

- contrôle du bordereau de suivi et premier contrôle visuel du chargement par l'opérateur sur site ;
- déchargement des matériaux sur une aire de réception et deuxième contrôle visuel ;
- en cas de conformité, mise en place définitive des matériaux dans la fosse par un bull chargeur.

Les matériaux non conformes seront rechargés immédiatement dans le camion ou stockés en bennes pour reprise par le producteur ou élimination ultérieure vers des filières agréées.

❖ *Conditions du remblaiement*

Le remblaiement débutera au cours de la 1^{ère} phase, et au plus tard au bout de 3 années d'exploitation.

Le remblaiement sera réalisé :

- soit par mise en place des matériaux inertes depuis le haut du front supérieur ;
- soit par mise en place au droit du carreau de la carrière.

2.6.4 Aménagement final du site

❖ *Retrait des installations*

Dès la fin des travaux d'extraction, l'exploitant procédera au retrait des installations de traitement des matériaux, c'est-à-dire le scalpeur-cribleur.

Puis, dès la finalisation du remblaiement de l'excavation et parallèlement au modelage final de la surface du site, une phase de retrait des installations du site sera opérée. Elle comprendra notamment :

- l'enlèvement du poste accueil ;
- l'enlèvement des pistes d'accès et de l'enrobé situé à l'entrée du site ;
- l'élimination des éventuels déchets restants sur site vers des filières adaptées ;
- le démantèlement des clôtures périphériques et l'enlèvement des panneaux de signalisation, une fois l'ensemble des travaux terminés ;
- le retrait de la haie végétale.

❖ *Aménagement final*

L'objectif de la remise en état du site est de revenir à la topographie et à l'usage initiaux, c'est-à-dire la création de parcelles agricoles.

Une fois le remblaiement par matériaux inertes finalisé, les opérations suivantes seront mises en œuvre :

- un modelage des matériaux inertes afin d'atteindre le profil final souhaité ;
- la remise en place des stériles d'exploitation, selon le même profil ;
- un régalage des stocks de terres végétales, préalablement décompactées et éventuellement enrichies en matière organique, afin de former une couche de matériaux d'une épaisseur minimale d'1 mètre apte à recevoir des cultures.

Le projet d'aménagement final du site est représenté en **Annexe 17**.

Les accords signés des propriétaires des terrains et du Maire de la commune sur le projet de remise en état sont joints en **Annexe 18**.

3. RAISONS DU CHOIX DU PROJET

La raison du choix du projet d'exploitation d'une extension de la carrière de Hanches est de pouvoir prolonger l'exploitation d'un gisement exploité depuis près de 40 ans, localisé dans un environnement peu sensible et qui ne présente pas d'enjeux écologiques significatifs. Ce projet, dont les impacts seront limités, permet de répondre aux besoins du marché des granulats en évitant l'ouverture d'une nouvelle carrière dans un environnement potentiellement plus sensible.

3.1.1 Importance et qualité du gisement

Le gisement de sables présent au droit de la zone potentielle d'exploitation et correspondant à la formation des sables et grès de Fontainebleau, est comparable au gisement actuellement exploité dans la carrière localisée à proximité immédiate. Sa qualité et ses propriétés techniques sont donc connues.

La campagne de reconnaissance géologique, menée par EACM en août 2012, a permis de vérifier l'étendue et l'épaisseur du gisement de sables au droit de la zone d'exploitation. Le gisement mis en évidence, d'une épaisseur moyenne de 20 mètres représente un volume potentiellement exploitable d'au moins 3 300 000 m³.

Le sable extrait de l'exploitation de la carrière sera principalement destiné à l'utilisation en centrales à béton.

3.1.2 Environnement faiblement sensible

Le projet d'exploitation de l'extension de la carrière à Hanches est localisé dans un environnement proche à dominante agricole et peu urbanisé. Le site, bordé de parcelles agricoles et de zone boisée, présente une visibilité réduite voire nulle pour les habitations, dont les plus proches sont à 310 mètres.

D'une façon générale, l'environnement du projet d'exploitation est peu sensible (cf. étude d'impact en partie B).

De plus, l'état initial acoustique a montré que la principale source de bruit de la zone est la route départementale 28, malgré la présence de la carrière actuelle.

Enfin, il existe peu ou pas d'enjeux liés au réseau hydrographique et à l'écologie locale.

Le site proposé pour l'exploitation de l'extension de la carrière à Hanches semble donc particulièrement adapté afin de limiter au maximum les impacts d'une exploitation sur l'environnement humain et naturel.

3.1.3 Proximité avec une carrière existante

L'ouverture d'une exploitation à proximité immédiate d'une carrière existante, dont les impacts sont connus et maîtrisés, engendre moins de nuisances que l'ouverture d'un nouveau gisement.

L'acceptation du projet par l'environnement local en sera facilitée.

Les techniques et les moyens à mettre en œuvre pour le projet d'exploitation d'une extension de carrière sont déjà connus et maîtrisés par l'exploitant.

Enfin, la carrière actuelle étant en fin d'exploitation, l'extension se substituera à celle-ci et ne viendra pas s'ajouter.

3.1.4 Réponse aux besoins du marché

❖ *Approvisionnement en granulats*

Ce projet d'exploitation permettra de répondre aux besoins du marché des granulats et plus précisément du BTP d'Eure-et-Loir, d'Essonne et des Yvelines.

❖ *Exutoire de matériaux inertes*

Le site de la carrière actuelle est classé comme stockage de déchets inertes s'intégrant au plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP d'Eure et Loir adopté le 5 novembre 2002. La fin de sa remise en état est prévue pour 2025.

Le nouveau site, en se substituant à la carrière actuelle, répondrait donc à un réel besoin d'exutoire de déchets inertes issus du BTP.

3.1.5 Solutions de substitution

Aucune solution de substitution n'a été envisagée avant de valider ce projet d'extension de carrière. La carrière actuelle arrivant au terme de son exploitation, le projet d'extension de carrière à proximité immédiate constitue une solution d'optimisation de la localisation de l'exploitation du gisement.

4. CAPACITÉS FINANCIÈRES ET CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

4.1 Capacités financières

La société SEMC est une société à responsabilité limitée dont le chiffre d'affaire sur les quatre dernières années est présenté dans le tableau ci-dessous.

| Année | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|----------------------------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Chiffre d'affaires (en euros) | 8 175 182,81 € | 10 452 768,10 € | 11 122 303,94 € | 12 000 551,05 € |

4.2 Evaluation du montant des garanties financières

4.2.1 Rappel réglementaire

L'article L.516-1 du Code de l'Environnement constitue le cadre légal des garanties financières concernant les installations classées et précise que la mise en activité des carrières est subordonnée à la constitution de ces garanties financières. Dans le cas des carrières, les opérations couvertes par les garanties financières sont les opérations de remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières sont une caution donnée par un établissement de crédit ou une société d'assurance pour le compte d'un exploitant afin d'être capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant dans certains cas de figure problématiques, ceci afin d'éviter que des travaux importants ne restent à la charge de la collectivité publique.

Le calcul du montant de ces garanties financières applicables au réaménagement de la carrière est défini par l'arrêté du 24 Décembre 2009, modifiant l'arrêté du 9 Février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de la période considérée.

Nota : Les activités du site qui relèvent des rubriques ICPE 2510, 2515 et 2517 ne sont pas incluses dans la liste des installations soumises à la constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5 de l'article R516-1 du code de l'environnement, liste fixée dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012¹¹.

4.2.2 Application au site

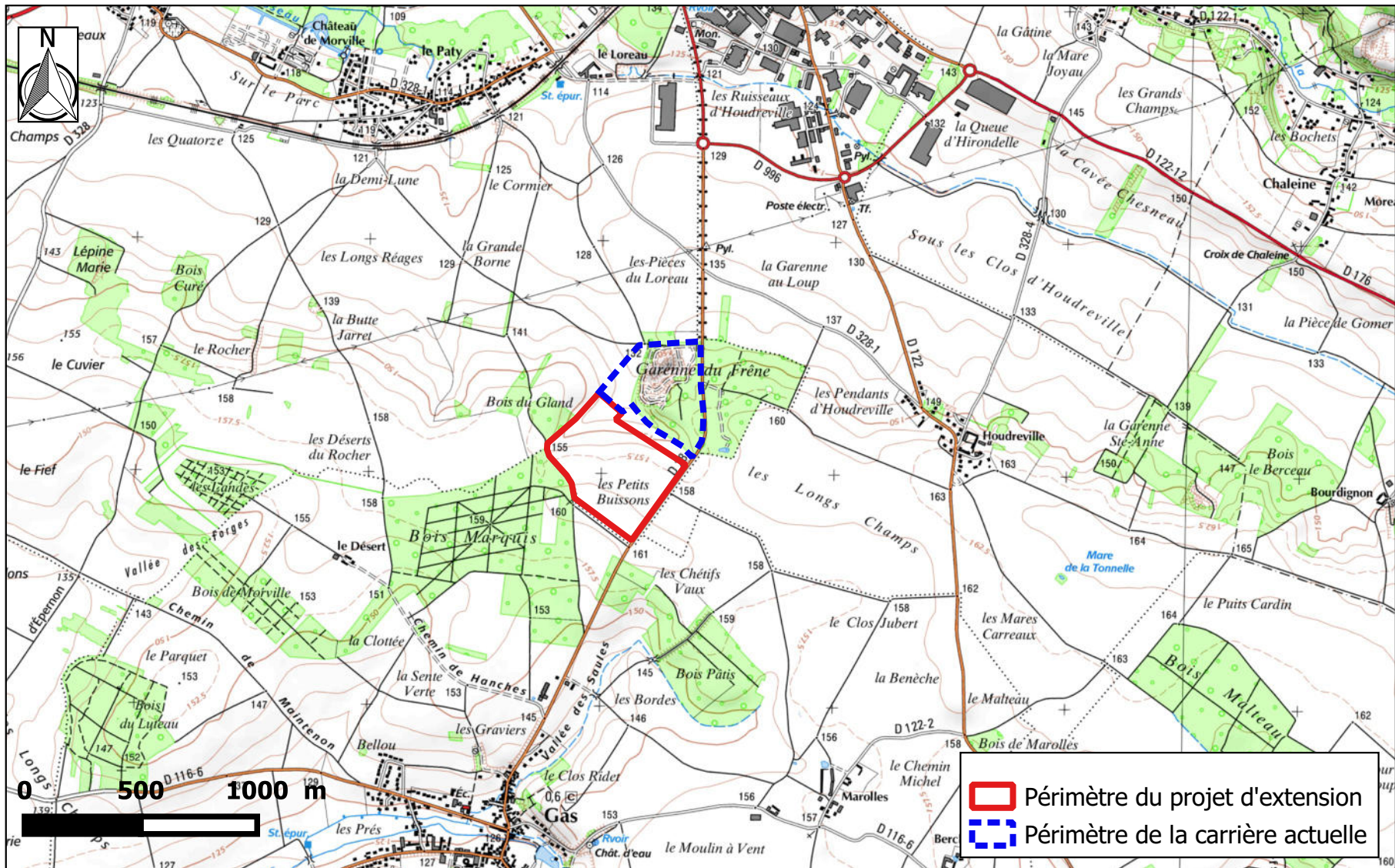
Compte tenu des caractéristiques de l'exploitation, le montant des garanties financières permettant de couvrir les opérations de remise en état après exploitation sera, selon le nouveau mode de calcul en vigueur et le phasage d'extraction (cf. 2.3 « Phasage de l'exploitation »), de :

| Période considérée | Montant TTC des garanties financières (en euros) |
|-----------------------|---|
| Phase 1 : 0 - 5 ans | 194 978,57 |
| Phase 2 : 5 - 10 ans | 260 119,56 |
| Phase 3 : 10 - 15 ans | 318 485,45 |
| Phase 4 : 15 - 20 ans | 345 788,03 |
| Phase 5 : 20 - 25 ans | 360 566,43 |
| Phase 6 : 25 - 30 ans | 360 566,43 |

Le détail des calculs des garanties financières est présenté en **Annexe 19**. L'acte de cautionnement sera adressé à M. le Préfet après obtention de l'autorisation d'exploiter et avant démarrage de l'exploitation.

¹¹ Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

FIGURES

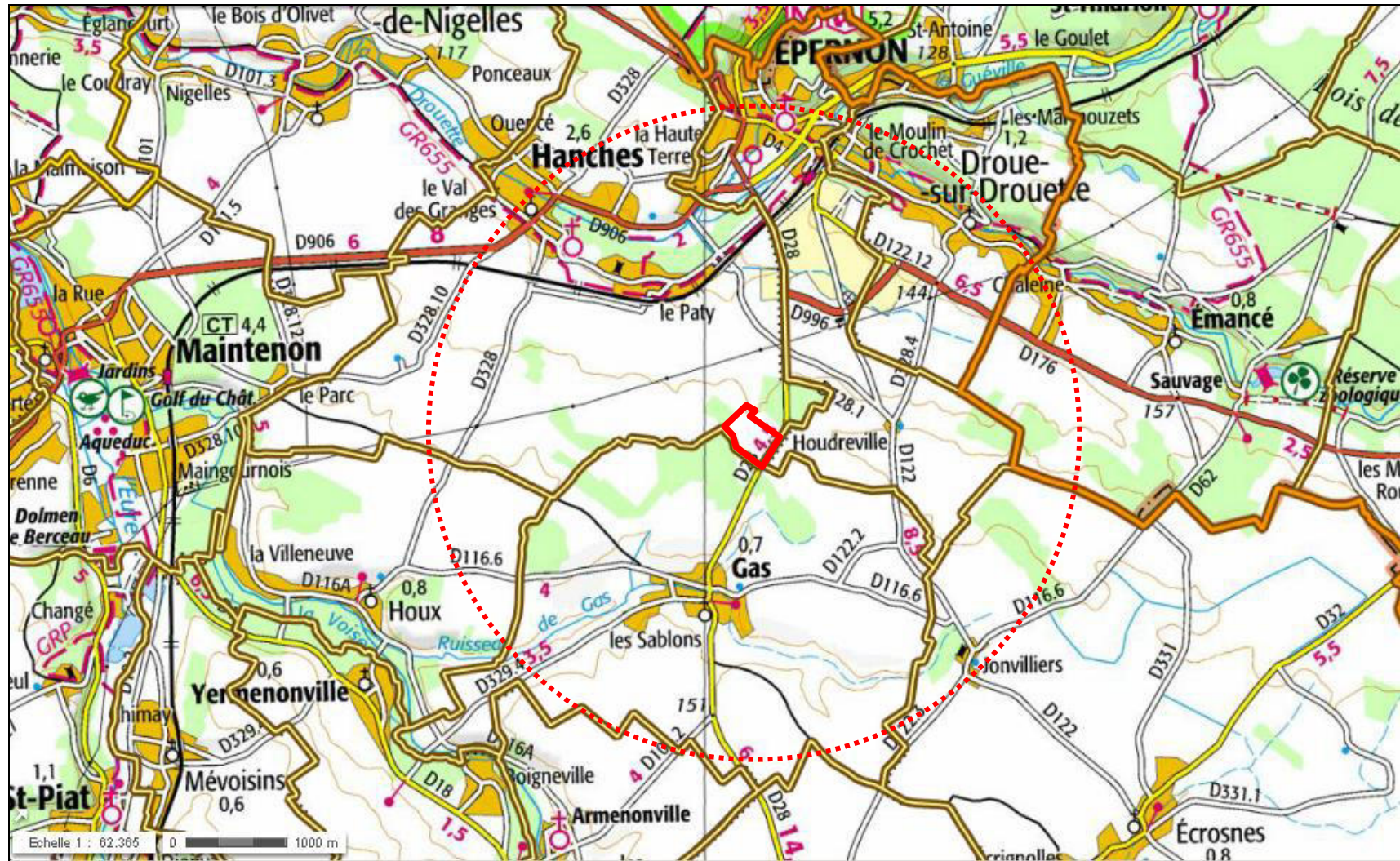


SEMC – Projet d’exploitation de carrière à Hanches (28)

Échelle : 1 / 25 000 ème

Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale Unique

Figure 1 : Plan de localisation du site

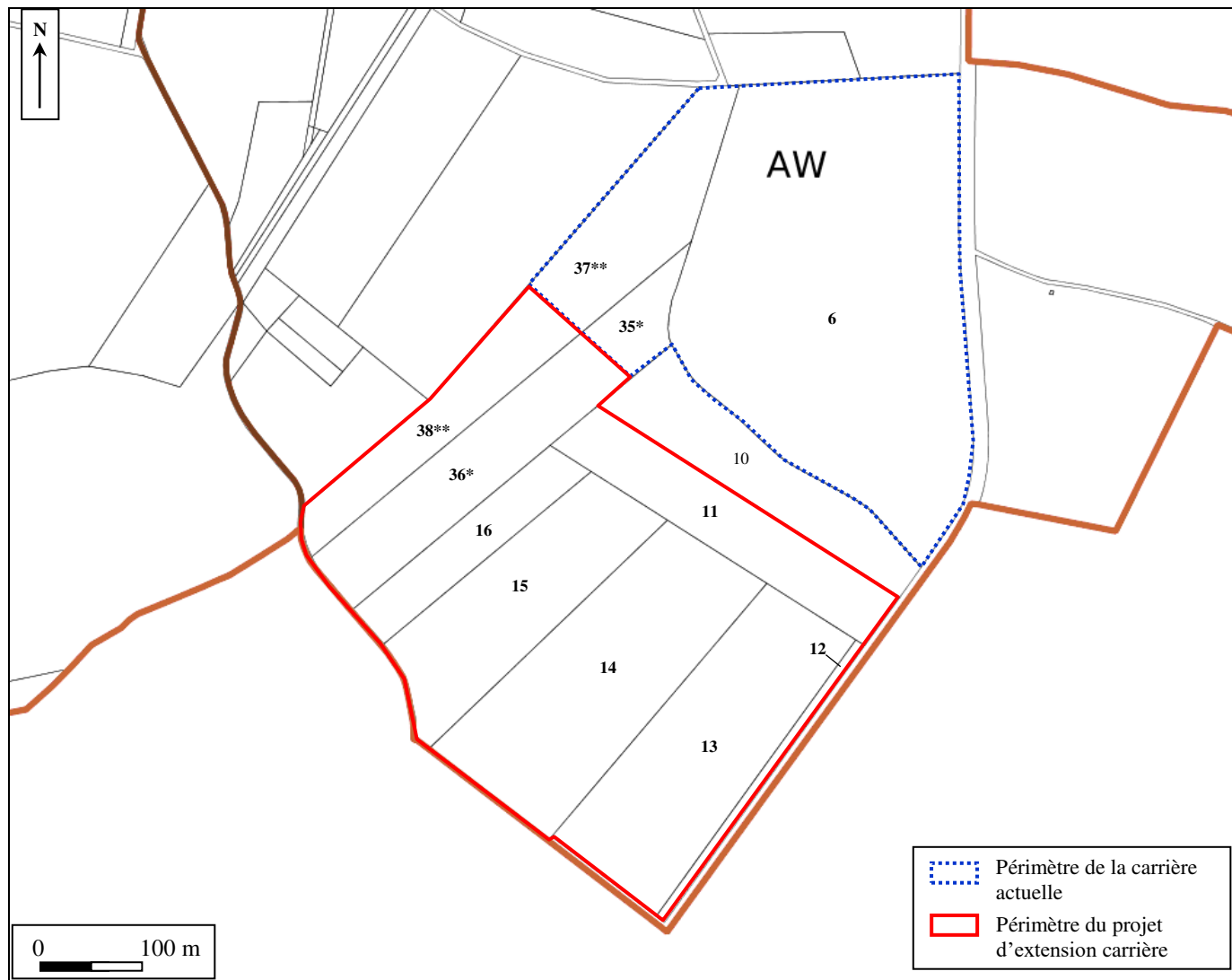


SEMC – Projet d’exploitation de carrière à Hanches (28)

Échelle approximative : 1 / 66 000^{ème}

Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale Unique

Figure 2 : Rayon d’affichage du projet au titre des ICPE

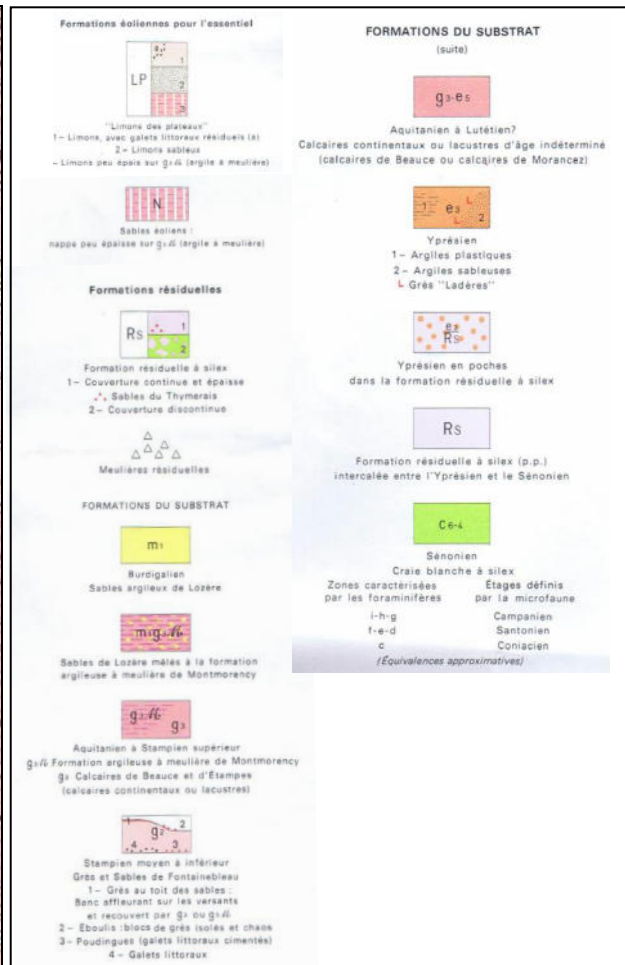
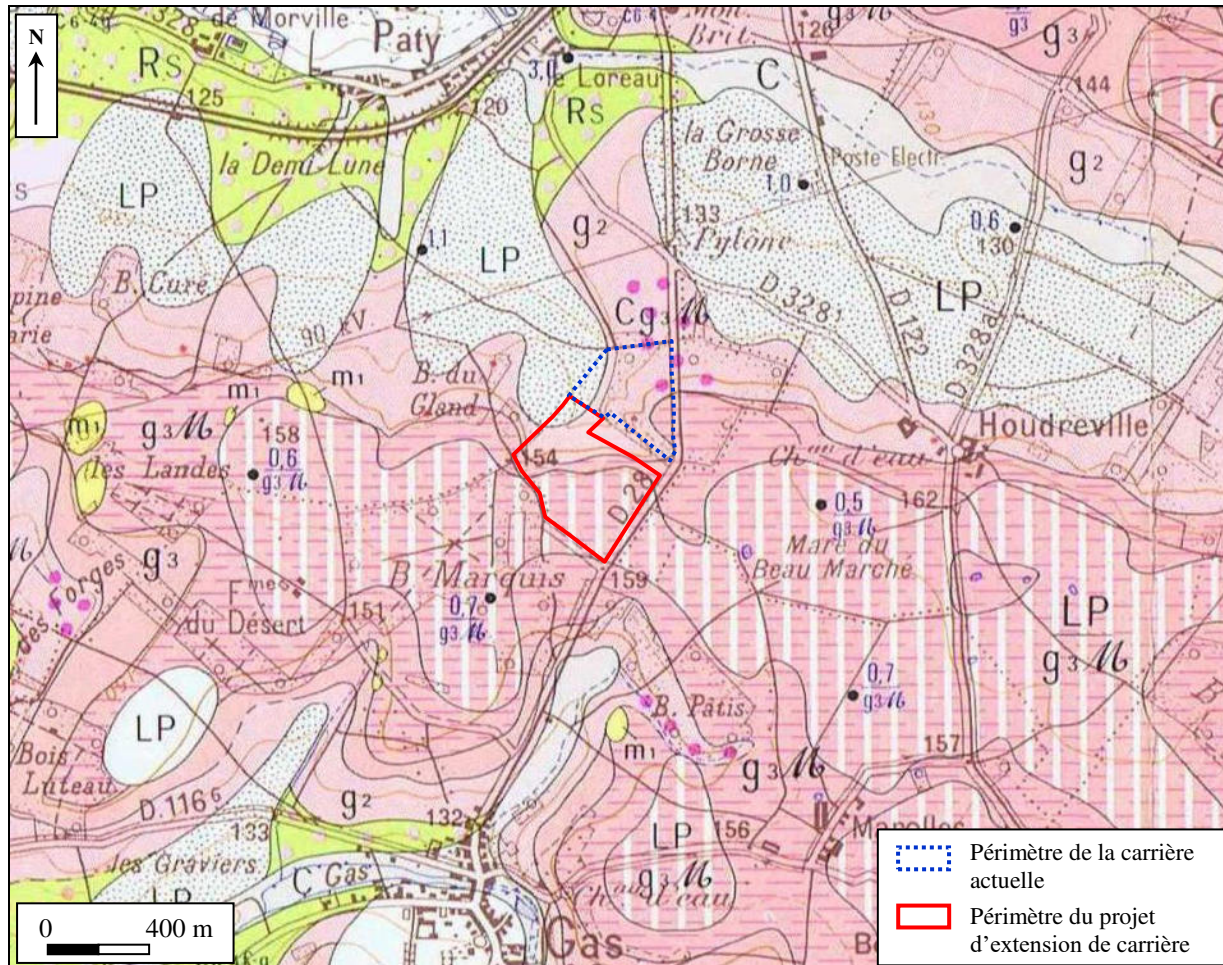


SEMC – Projet d’exploitation de carrière à Hanches (28)

Échelle approximative : 1 / 6 500^{ème}

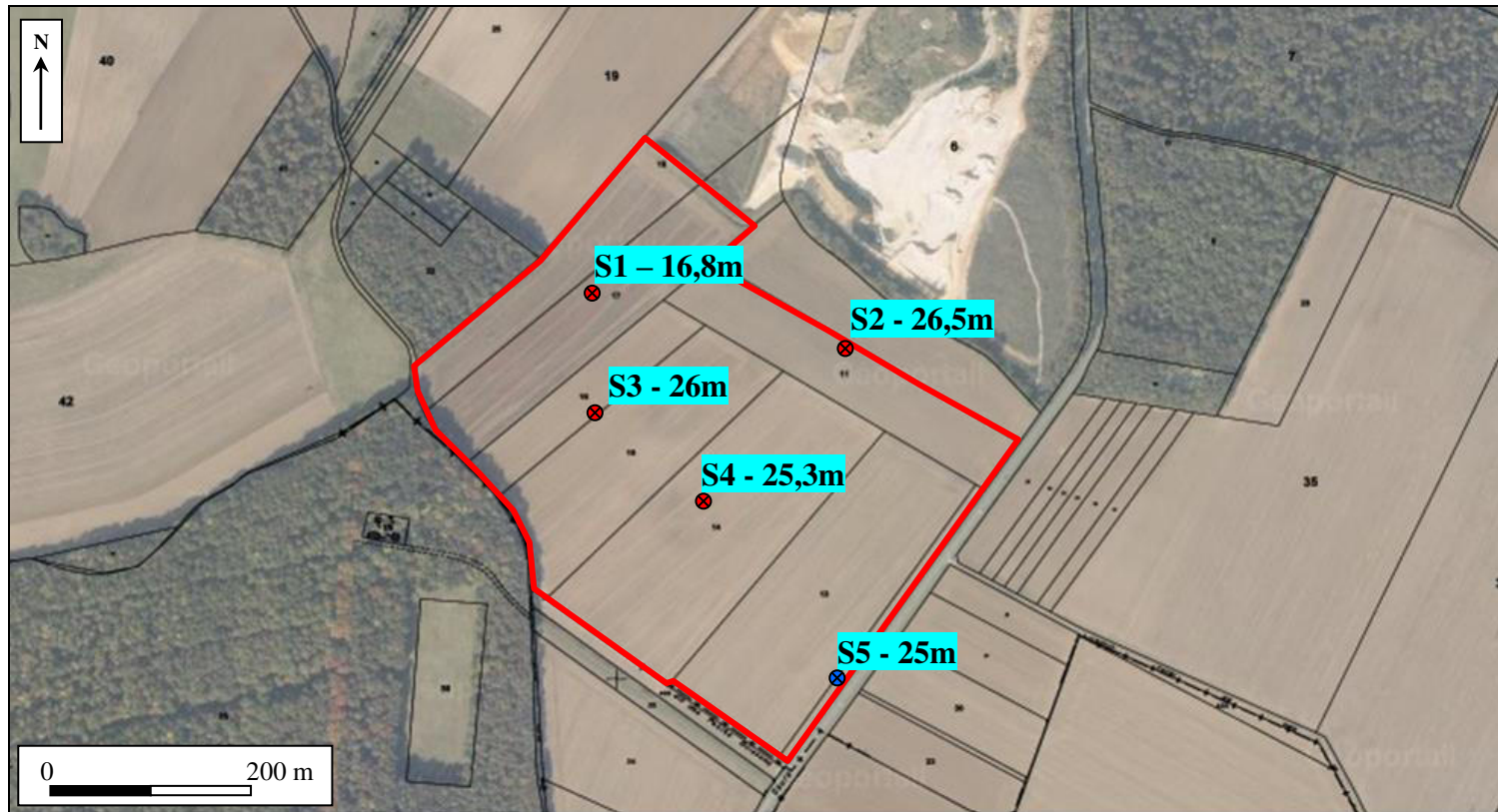
Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale Unique

Figure 3 : Plan cadastral du projet d’exploitation



Source : Infoterre, 2012

| | |
|---|--|
| SEMC – Projet d'exploitation de carrière à Hanches (28) | Échelle : 1 / 30 000 ^{ème} |
| Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique | Figure 4 : Plan du projet d'exploitation sur extrait de carte géologique |



Investigations EACM

⊗ Sondage de sol

□ Périmètre de la zone d'étude

⊗ Sondage de sol équipé en piézomètre

S1 - 17m Epaisseur potentielle du gisement (épaisseur des sables)

| | |
|---|---|
| SEMC – Projet d'exploitation de carrière à Hanches (28) | Échelle : 1 / 8 000 ^{ème} |
| Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique | Figure 5: Localisation des sondages géologiques |